

## Les dispositifs de recrutement d'un militaire ou d'un ancien militaire

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 38 a)
- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment l'article 30-2°
- Code de la défense
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile
- Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile
- Décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile
- Arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L.4139-2 du code de la défense
- Vade-mecum du nouveau dispositif simplifié de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile (annexe 2)

Le code de la défense prévoit différents dispositifs permettant aux militaires et anciens militaires d'accéder à la fonction publique, et notamment à la fonction publique territoriale (FPT) :

- **Un dispositif de droit commun :** le recrutement par détachement après réussite à un concours ou directement sans concours dans certains cadres d'emplois de catégorie C (*Articles R. 4139-1 du code de la défense*).

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a prévu de simplifier les procédures relatives aux dispositifs de reconversion des militaires dans la fonction publique. Ainsi, l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 et le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 ont mis en oeuvre cette simplification en recentrant le dispositif des emplois réservés aux seuls bénéficiaires prioritaires et en créant un mécanisme unique de reconversion des militaires par la voie du détachement ou de la nomination stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



- **Deux dispositifs spécifiques :**
  - **Le dispositif de reconversion des militaires et anciens militaires** vers la fonction publique (*article L 4139-2 du Code de la Défense*) qui permet l'accès à la FPT par le biais d'un détachement probatoire d'un an, avec possibilité d'intégration ou de titularisation à l'issue,
  - **Le dispositif de solidarité nationale « les emplois réservés »** en le recentrant vers les seuls bénéficiaires prioritaires (*article L 4139-3 du Code de la défense*) qui permet l'accès à la FPT par la candidature à des emplois réservés.

## **I. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN : DETACHEMENT APRES REUSSITE A UN CONCOURS OU DIRECTEMENT SANS CONCOURS (article L. 4139-2 du code de la défense)**

### **A. Principe :**

Le dispositif de droit commun prévoit qu'un militaire (en activité) peut être recruté dans la fonction publique territoriale sous deux formes :

- **Après réussite à un concours** et inscription sur une liste d'aptitude dans les conditions de droit commun,
- **Directement sans concours** (si recrutement sur un grade de l'échelle C1)

*Articles L. 4139-1 et R. 4139-1 du code de la défense.*

### **B. Les conditions de grade et d'ancienneté à remplir :**

**Le militaire doit avant tout remplir les conditions générales exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire civil énoncées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983** (Voir la fiche thématique relative au recrutement par détachement en ligne sur notre site).

Dans certains cas, il doit aussi remplir les conditions spécifiques fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de nomination, notamment pour un militaire recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale, qui ne pourra exercer que lorsqu'il aura obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet et avoir prêté serment.

Après réussite à un concours, le militaire recruté par une collectivité est détaché de son corps de militaire pour accomplir le stage probatoire préalable à la titularisation ou la scolarité préalable à la titularisation en qualité d'élève du CNFPT.

Certaines conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce dispositif et être détaché pour stage :

- Avoir réalisé 4 années de services militaires,
- Avoir informé préalablement l'autorité militaire de sa démarche de recrutement sans concours ou de recrutement après concours,
- Arriver au terme de la période d'engagement à servir.

*Articles L. 4139-1 du code de la défense.*

### **C. La nomination par la collectivité d'accueil**

Si le militaire remplit ces conditions, il est détaché de plein droit par un arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur (pour les militaires de la gendarmerie nationale). A contrario, s'il ne remplit pas ces conditions, il est radié des cadres à la date de sa nomination comme élève ou fonctionnaire stagiaire.

Si le militaire sert sous contrat, celui-ci est prorogé de droit pendant toute la durée du détachement.

*Articles R. 4139-5 du code de la défense.*

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de nomination suite à détachement pour stage en cas de réussite au concours, ou un arrêté de nomination stagiaire en cas de recrutement direct sur un grade de l'échelle C1.

*NB : Le CdG 28 ne propose pas de modèle d'arrêté spécifique à ce jour.*

- **Règles de classement de l'agent lors de la nomination stagiaire ou du détachement pour stage** : Le classement de l'agent a lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

*Articles R. 4138-39 du code de la défense.*

- **Rémunération** : Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement déterminé en application des règles ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine **une indemnité compensatrice**.

Cette indemnité compensatrice est égale à la différence entre, d'une part la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

*Articles R. 4138-39 du code de la défense.*

#### **D. Situation du militaire à l'issue du stage :**

A l'issue du détachement pour stage, le militaire est soit titularisé dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, soit maintenu dans les armées ( en cas de refus de titularisation de la collectivité).

Pour refuser la titulariser la collectivité d'accueil devra au préalable disposer de l'avis préalable de la CAP. Elle prendra ensuite un arrêté de refus de titularisation.

Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, le cas échéant en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (*Articles R. 4139-4 du code de la défense*).

Si le refus de titularisation concerne un militaire qui ne remplissait pas les conditions pour être détaché pour stage, et qui a donc été radié des cadres de l'armée, celui-ci est licencié par l'autorité territoriale.



S'il est titularisé, il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de cette titularisation (*Articles R. 4139-3 du code de la défense*).

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de titularisation spécifique.

*NB : Le CdG 28 ne propose pas de modèle d'arrêté spécifique à ce jour.*

#### **E. Le classement à la titularisation :**

Lors de sa titularisation, le militaire est reclassé dans le cadre d'emplois d'accueil dans des conditions équivalentes à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emploi.

Les modalités de ce classement sont fixées en fonction de la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois d'accueil aux articles R. 4139-5 à R. 4139-9 du code de la défense :

- Classement dans un cadre d'emplois de catégorie A ([article R. 4139-8 du code de la défense](#)) :
  - **L'officier** : Il est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, fixée pour chaque avancement d'échelon dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.
  - **Le sous-officier** : Il est classé à l'échelon du grade déterminé, sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une reprise de sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :
    - Jusqu'à 4 ans : pas de reprise,
    - Entre 4 et 10 ans : reprise des 2/3 de la durée de service,
    - Au-delà de 10 ans : reprise des 3/4 de la durée de service.
  - **Le militaire de rang**, dont le classement se fait en 2 étapes : Il convient dans un premier temps d'appliquer à l'ancienneté de service les quotités applicables pour un classement en catégorie B, puis de classer le militaire à l'échelon du grade déterminé, sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon, en appliquant à la fraction de services ainsi obtenue les quotités suivantes :
    - Jusqu'à 4 ans : pas de reprise,
    - Entre 4 et 10 ans : reprise des 2/3 de la durée de service,
    - Au-delà de 10 ans : reprise des 3/4 de la durée de service.
- Classement dans un cadre d'emplois de catégorie B ([article R. 4139-7 du code de la défense](#)) :
  - **L'officier et le sous-officier** : Il est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, fixée pour chaque avancement d'échelon dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.
  - **Le militaire de rang** : Il est classé à l'échelon du grade déterminé, sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une reprise de sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :
    - Jusqu'à 12 ans : reprise des 8/12<sup>ème</sup> de la durée de service,
    - Au-delà de 12 ans : reprise des 7/12<sup>ème</sup> de la durée de service.
- Classement dans un cadre d'emplois de catégorie C ([article R. 4139-6 du code de la défense](#)) :
  - Le militaire est classé à l'échelon du grade, sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une reprise des 3/4 de sa durée effective de service militaire.

La reprise partielle de l'ancienneté de services est calculée sur la durée effective des services militaires, à l'exclusion de ceux accomplis en qualité d'appelé qui sont retenus pour la totalité de leur durée



Lorsque l'application des règles de classement conduit à classer le militaire à un échelon correspondant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, **il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur, dans la limite du traitement afférent à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de nomination**, jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal ([Article R. 4139-5 du code de la défense](#)).

## II. LE DISPOSITIF DE RECONVERSION (article L. 4139-2 du code de la défense)

Vous trouverez en annexe 2 et 3 un schéma qui explique ce dispositif.

### A. Principe :

**Le principe de reconversion est ouvert aux militaires en activité et aux anciens militaires.**

Il leur permet d'accéder, sous certaines conditions à la fonction publique territoriale par la voie du détachement ou de l'intégration (pour les militaires en activité) ou d'être nommé stagiaire (pour les anciens militaires).



#### 1. Les militaires en activité :

**Le militaire** qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté peut, **sur demande agréée par l'autorité compétente, être détaché dans un cadre d'emplois** de fonctionnaire civil relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Le détachement sera prononcé pour une période initiale renouvelable.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, bénéficie, le cas échéant, d'une prorogation de droit de ce contrat et cela jusqu'à la fin de son détachement et de son éventuel renouvellement.

A l'issue de la période de détachement, le militaire peut être intégré dans le cadre d'emplois d'accueil.

#### 2. Les anciens militaires :

**Les anciens militaires** qui remplissent les conditions de grade et d'ancienneté peuvent aussi, **sur demande agréée par l'autorité compétente, être recrutés** dans les collectivités territoriales, **sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.**

**L'ancien militaire est nommé en qualité de stagiaire** pour une période initiale renouvelable dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois de l'emploi d'accueil.

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut être titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire.

### B. Les conditions de grade et d'ancienneté à remplir :

Le militaire ou l'ancien militaire qui désire bénéficier du dispositif de reconversion doit remplir les conditions prévues par les articles R. 4139-11 et R. 4139-13 du code de la défense.

#### 1. Conditions pour les militaires en activité :

Le militaire en activité doit comptabiliser, **à la date de son détachement, l'ancienneté de services militaires** suivante :

- Pour un détachement dans un emploi de catégorie A : au moins 10 ans en qualité d'officier ou 15 ans dont 5 ans en qualité d'officier.
- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie B : au moins 5 ans de services militaires.
- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.

Le militaire doit en outre avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

### Précisions :

- Le militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit détenir, à la date de son détachement dans un emploi de catégorie A une ancienneté de 10 ans au moins de services militaires dans son corps d'origine ou au moins quinze ans de services militaires dont 5 ans dans son corps d'origine pour un détachement dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme (*Article R. 4139-11 du code de la défense*).
  - **A la date du détachement, les militaires doivent se trouver à plus de 3 ans :**
    - o Pour les officiers sous contrat et les militaires engagés, de la date de fin de durée de service,
    - o Pour les militaires de carrière, de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation.
- (*Articles R. 4139-12 et R. 4139-13 du code de la défense*).

## 2. Conditions pour les anciens militaires :

L'ancien militaire, doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande :

- Pour une nomination dans un emploi de catégorie A : au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 ans en qualité d'officier.
- Pour une nomination dans un emploi de la catégorie B : au moins 5 ans de services militaires.
- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.

L'ancien militaire doit en outre remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

### Précisions :

-L'ancien militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit avoir accompli à la date de réception de sa demande et pour une nomination dans un emploi de catégorie A une ancienneté de 10 ans au moins de services militaires dans son ancien corps d'origine ou au moins quinze ans de services militaires dont 5 ans dans son corps d'origine pour une nomination dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme (*Article R. 4139-11 du code de la défense*).

## C. La procédure de recrutement :

### 1. La demande d'agrément (R 4139-23 du code de la défense):

- Le militaire ou l'ancien militaire qui remplit les conditions d'ancienneté et de grade peut demander à bénéficier du dispositif dérogatoire de reconversion dans un emploi d'une collectivité territoriale.
  - o Le militaire en activité doit pour cela adresser une demande par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont il relève au sein du Ministère de la défense.
  - o L'ancien militaire doit quant à lui adresser une demande à sa dernière autorité gestionnaire dont il relevait au sein du Ministère de la défense ou au Ministre de l'intérieur pour la gendarmerie.
- La demande est ensuite soumise à l'agrément du Ministre de la défense, ou pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale du Ministre de l'intérieur ou au Ministre de l'intérieur pour la gendarmerie.
- **Une fois que le militaire ou l'ancien militaire dispose de son agrément, il peut rechercher par lui-même un poste déclaré vacant au sein de la fonction publique territoriale.**
- Il peut d'ailleurs postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

- La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente.
- Dès que ce dernier trouve un poste au sein la fonction publique territoriale, il doit constituer **un dossier de candidature** qui est composé d'une fiche synthèse établie par le gestionnaire d'armée, d'un curriculum vitae, des diplômes requis (le cas échéant), d'un courrier de proposition d'embauche (indiquant la date souhaitée du recrutement ainsi que l'indice majoré sur lequel l'agent sera rémunéré), de l'extrait de publication de la vacance de poste, de la fiche descriptive du poste, et de la grille indiciaire du cadre d'emplois d'accueil (uniquement pour les militaires en activité).
- **Ce dossier est ensuite présenté en réunion d'orientation de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI).**

Vous trouverez sur le site de la C.N.O.I : [www.gouvernement.fr/commission-nationale-orientation-et-d-integration-cnoi](http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-orientation-et-d-integration-cnoi) plusieurs modes :

- fiche descriptive d'emploi,
- lettre type de proposition d'affectation,
- lettre type de proposition d'embauche,
- lettre type de confirmation d'embauche.

Vous devrez pour cela aller cliquer sur « *vous êtes administration d'accueil* ».

*Arrêté du 04/10/2019 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense*

## 2. L'avis de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) :

- La CNOI vérifie la régularité de la procédure, examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Sachant qu'elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente. Elle peut aussi proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, que celui initialement.

Elle dresse ensuite une liste des candidats retenus par catégorie et par cadre d'emplois.

- Elle transmet enfin son avis au Ministre de la défense ou au Ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie, et à l'autorité territoriale compétente.

*Articles R. 4139-24 et R. 4139-25 du code de la défense.*

## 3. La décision de l'autorité territoriale d'accueil :

La collectivité d'accueil doit **se prononcer dans un délai d'un mois** à compter de la transmission de l'avis de la CNOI.

Si la candidature du militaire est retenue par la collectivité, une proposition d'affectation est adressée au militaire qui **dispose d'un délai de 15 jours** à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

*Article R. 4139-25 du code de la défense.*

## **D. La situation du militaire ou de l'ancien militaire à son arrivée dans la Fonction Publique Territoriale**



## 1. La situation du militaire en activité

Dans ce cas, le militaire est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil afin d'y effectuer un **stage probatoire d'une durée de 2 mois**.

Durant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, en y conservant sa rémunération.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, voit ce contrat prolongé durant cette période de stage probatoire.

*Article R. 4139-25 du code de la défense.*

*NB : La collectivité d'accueil n'a semble-t-il pas besoin de prendre un arrêté de nomination pour stage de 2 mois spécifique.*

**Si durant son stage probatoire le militaire a donné satisfaction, il est alors placé en position de détachement pour une durée d'un an renouvelable**, par décision conjointe du Ministre de la défense ou de l'intérieur, et de l'autorité territoriale d'accueil (*Article R. 4139-25 du code de la défense*).

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de nomination par voie de détachement spécifique (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire)

**Le militaire est tenu de suivre la formation d'adaptation à l'emploi durant la durée de son détachement dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil** (*Article R. 4139-26 du code de la défense*).

NB : Le militaire exerçant son activité sous contrat, voit ce contrat prolongé durant cette période de détachement.

- **Règles de classement de l'agent** : Le classement de l'agent a lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.  
Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.
- **Rémunération** : Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement déterminé en application des règles ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.

Cette indemnité compensatrice est égale à la différence entre, d'une part la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

*Article R. 4139-27 et R 4139-39 du code de la défense.*

## 2. La situation de l'ancien militaire

L'ancien militaire est nommé **en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée d'un an renouvelable** par l'autorité territoriale compétente (*Article R. 4139-25 du code de la défense*).

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de nomination pour stage d'un an spécifique (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire)

**Le militaire est tenu de suivre la formation d'adaptation à l'emploi durant la durée de son détachement dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil** (*Article R. 4139-26 du code de la défense*).



- **Classement et rémunération** : L'ancien militaire est classé et rémunéré durant son stage dans les conditions de droit commun fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

Il est donc classé à l'échelon du grade de nomination compte tenu de la fraction de ses anciens services de militaire susceptible d'être reprise par application des règles de classement applicable au cadre d'emplois donné (*Article R. 4139-27 du code de la défense*)

De manière générale, les anciens services de militaire peuvent être pris en compte, à l'exclusion des services effectués en tant qu'appelé, dans les proportions suivantes :

- **Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A relevant du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 :**

| <b>Reprise des services de militaires (hors service national)</b>                  |   |
|--|---|
| <p><b>Anciens militaires</b></p> <p>(art. 8 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</p> | <p>Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, <b>lors de la titularisation</b>, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours</i>), L. 4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation</i>) et L. 4139-3 (<i>accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation</i>) du code de la défense, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte <b>lors de la nomination</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,</li> <li>• à raison des 6/16èmes de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16èmes pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,</li> <li>• à raison des 6/16èmes de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.</li> </ul> |

- **Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010**

| <b>Reprise des services de militaires</b>  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>Anciens militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense</b></p> <p>Art.17 du décret 2010-329</p> | <p><b>1<sup>er</sup> grade du NES</b></p> | <p><b>IX.-</b> Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis <b>en qualité d'appelé</b> sont pris en compte lors de la nomination</p> <p>-à raison des trois quarts de leur durée, <b>s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier</b>,</p> <p>- et sinon, à raison de la <b>1/2</b> de leur durée.</p>  |
|  | <p><b>2<sup>sd</sup> grade du NES</b></p> | <p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ere</sup> étape</b> : Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en IX.</p> <p><b>2<sup>eme</sup> étape</b> : Puis classement dans le 2<sup>sd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p> |

→ [Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :](#)

**Reprise des services de militaires**

| <p>anciens militaires ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense</p> | <p><b>Agents nommés en C1</b></p>     | <p>→ <b>Prise en compte des services accomplis en qualité d'ancien militaire</b> ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale <b>à raison des trois quarts</b> de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p>  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
|---|---------------------------------------|--|--|--|-----------------------------------|---------------------------------------|---|---------------------------|------------|---|--|------------|--|---|------------|-----------------|------------------------------------|------------|---|------------------------------------|------------|---|---|------------|--|--|------------|--|--|------------|--|---|------------|---|--|------------|-----------------|---|-------------|--|-------------------|-------------|
|   | <p><b>Agents nommés en C2</b></p>     | <p><b>I. CALCUL DE L'ANCIENNETE</b></p> <p>→ <b>Prise en compte des services accomplis en qualité d'ancien militaire à raison des trois quarts</b> de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p><b>II. PUIS CLASSEMENT SELON LE TABLEAU</b> de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">DURÉE DES SERVICES pris en compte</th> <th style="width: 33%;">SITUATION dans le grade en échelle C2</th> <th style="width: 34%;">ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A partir de 34 ans 8 mois</td> <td>9e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</td> </tr> <tr> <td>A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 20 ans et avant 24 ans</td> <td>7e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 16 ans et avant 20 ans</td> <td>6e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</td> <td>5e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</td> <td>4e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</td> <td>3e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</td> <td>2e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>Avant 1 an 4 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table> |  |  | DURÉE DES SERVICES pris en compte | SITUATION dans le grade en échelle C2 | ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement | A partir de 34 ans 8 mois | 9e échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil | A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois | 8e échelon | 3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois | A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois | 8e échelon | Sans ancienneté | A partir de 20 ans et avant 24 ans | 7e échelon | 1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans | A partir de 16 ans et avant 20 ans | 6e échelon | 1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans | A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans | 5e échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois | A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois | 4e échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois | A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois | 3e échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans | A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans | 2e échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois | A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois | 2e échelon | Sans ancienneté | A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois | 1er échelon | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois | Avant 1 an 4 mois | 1er échelon |
| DURÉE DES SERVICES pris en compte   | SITUATION dans le grade en échelle C2 | ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 34 ans 8 mois   | 9e échelon                            | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois  | 8e échelon                            | 3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois   |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois   | 8e échelon                            | Sans ancienneté  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 20 ans et avant 24 ans  | 7e échelon                            | 1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 16 ans et avant 20 ans  | 6e échelon                            | 1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans   | 5e échelon                            | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois   |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois  | 4e échelon                            | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois   |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois  | 3e échelon                            | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans   |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans   | 2e échelon                            | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois  | 2e échelon                            | Sans ancienneté  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois   | 1er échelon                           | 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois   |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |
| Avant 1 an 4 mois   | 1er échelon                           | Sans ancienneté  |  |  |                                   |                                       |   |                           |            |   |  |            |  |   |            |                 |                                    |            |   |                                    |            |   |   |            |  |  |            |  |  |            |  |   |            |   |  |            |                 |   |             |  |                   |             |

## **E. La situation du militaire ou de l'ancien militaire en cas de fin anticipée du détachement ou stage :**

### **1. Fin anticipée pour le militaire en activité**

**Il peut aussi être mis fin avant le terme du détachement**, à la demande du militaire ou de l'ancien militaire, ou à la demande de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, **après avis de la CNOI** ; Cette demande doit être transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil (*Article R. 4139-26 du code de la défense*).

Le militaire est alors réintégré de plein droit, voire même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

### **2. Fin anticipée pour l'ancien militaire :**

**Il peut aussi être mis fin avant le terme du stage**, à l'initiative de l'ancien militaire, à la demande de l'administration ou de public d'accueil, **après avis de la CNOI** ; Cette demande doit être transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour l'ancien militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil (*Article R. 4139-26 du code de la défense*).

## **F. La situation du militaire ou de l'ancien militaire à l'issue du détachement ou de la période de stage :**

### **1. La situation du militaire en activité à l'issue du détachement :**

A l'issue du détachement, le militaire en activité peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché.

Sa demande doit être adressée à l'autorité compétente **au plus tôt 3 mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement**.

**Au vu d'un rapport établi par le chef de service sur son aptitude professionnelle**, l'autorité territoriale d'accueil se prononce soit :

- Pour son intégration à l'expiration de la période de détachement, prolongée si besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration,
- Pour son sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement ( = refus de titularisation)
- **Pour son maintien en détachement pendant une année supplémentaire** dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public.

*Article R. 4139-29 du code de la défense.*

**NB** : le code de défense ne prévoit pas le passage en CAP pour avis préalable avant la décision de l'autorité territoriale.

La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité est prononcée après avis de la CNOI. Cette décision est transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil.

En cas de maintien en détachement pendant une année supplémentaire, la demande d'intégration doit être présentée au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement.

En cas de refus d'intégration ou si le militaire n'a pas sollicité son intégration, il est réintégré d'office à la fin de son détachement dans son corps d'origine ou de détachement.

*Article R. 4139-28 du code de la défense*

**L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente.** Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

La collectivité d'accueil doit donc prendre un arrêté d'intégration suite à détachement (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire)

**Classement:** Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et cela jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal. Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier de cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil ([Articles R. 4139-29 du code de la défense](#)).

## 2. La situation de l'ancien militaire à la fin du stage :

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander à être titularisé dans le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé stagiaire.

L'agent doit faire une demande de titularisation à l'autorité compétente **au plus tôt 3 mois et au plus tard un mois avant le terme du stage.**

Au vu d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique sur son aptitude professionnelle, l'autorité territoriale d'accueil se prononce soit :

- **Pour la titularisation à l'expiration de la période de stage**, prolongée si besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure de titularisation,
- **Pour le rejet de sa demande de titularisation** si l'agent n'a pas donné satisfaction,
- **Pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire** dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public.

[Article R. 4139-28 du code de la défense.](#)

La décision de réintégration ou de renouvellement de la période de stage de l'ancien militaire est prononcée après avis de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (C.N.O.I.) ; Cette décision est transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour l'ancien militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil.

En cas de renouvellement de la période de stage pendant une année supplémentaire, de l'ancien militaire, la demande de titularisation doit être présentée au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du stage.

[Articles R. 4139-28 du code de la défense.](#)

A sa titularisation, l'ancien militaire classé dans le grade dans lequel il avait été nommé stagiaire.

Aucun reclassement n'est à effectuer ; Il bénéficie d'un déroulement de carrière en application des dispositions statutaires prévues par le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé stagiaire.

[Article R. 4139-27 du code de la défense.](#)

### III. LE DISPOSITIF DES EMPLOIS RESERVES (article L. 4139-3 du code de la défense)

Vous trouverez en annexe 1 et 3 un schéma qui explique ce dispositif.

#### A. Principe :



L'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe selon lequel, par dérogation à l'accès par la voie du concours, les fonctionnaires territoriaux peuvent dans certains cas être recrutés **sans concours notamment au titre de la législation sur les emplois réservés.**

Le dispositif des emplois réservés permet aux militaires ou anciens militaires d'accéder à la fonction publique dans les 3 versants de la fonction publique (fonction publique d'état, fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale).

#### B. Les bénéficiaires :

- En vertu de l'article L 241-2 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre, **les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :**

1° Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;

2° Aux victimes civiles de guerre ;

3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;

5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

- En vertu de l'article L 241-3 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre, **les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :**

1° Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :

a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;

c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

- En vertu de l'article L 241-4 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre, **les emplois réservés sont accessibles, sans condition de délai :**

1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :

- a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;
- b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;
- c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;

2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

**NB : Les militaires et anciens militaires inscrits sur une liste d'aptitude avant le 01/01/20 sont radiés d'office de cette liste.** S'ils sont éligibles au nouveau dispositif de reconversion, ils doivent obtenir un nouvel agrément de la part de leur gestionnaire ou ancien gestionnaire de ressources humaines afin qu'ils fassent le nécessaire.

### **C. La procédure d'accès aux emplois réservés :**

L'autorité territoriale peut recruter les bénéficiaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément au a) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*Article L 242-1. II du Code des pensions militaires et des victimes de guerre*).

Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés à l'occasion de la déclaration des postes vacants effectuée par les autorités territoriales compétentes auprès du Centre de Gestion (*Article L 242-2 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre*).

#### 1. Les emplois réservés accessibles :

Les militaires et les anciens militaires peuvent indifféremment **accéder aux cadres d'emplois de catégorie A, B ou C.**

**Toutefois, seuls les grades accessibles par recrutement direct ou par concours sont ouverts à ces emplois,** sauf pour les cadres d'emplois du niveau supérieur de la catégorie A : administrateurs territoriaux, ingénieurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques (*Article L 242-2 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre*).

#### 2. La procédure de recrutement :

**Les candidats aux emplois réservés doivent être inscrits sur une ou plusieurs listes d'aptitude établies par l'autorité gestionnaire compétente** (Ministre de la défense ou Ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale), après reconnaissance de leurs qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

Cette reconnaissance s'effectue à partir d'un dossier examiné par l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACGV).

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude l'est pour 5 ans.

#### 1. La reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle et l'élaboration du passeport professionnel 5r 242(4 à R 242-10):

L'agent souhaitant être inscrit sur la liste d'aptitude des emplois réservés doit déposer un dossier retraçant ses qualifications et expériences professionnelles dans un passeport professionnel. Ce dossier est examiné par l'ONACGV (l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

## 2. L'inscription sur liste d'aptitude des emplois réservés

- **L'inscription des candidats sur les listes d'aptitude :**

**Le Ministre compétent (Ministre de la défense ou Ministre de l'Intérieur dans le cas des militaires de la gendarmerie nationale), inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée, les candidats aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière** (*Article L 242-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*).

L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

Les listes d'aptitude sont soit nationales, soit établies par région administrative.

Le candidat est inscrit sur deux listes régionales au maximum ou sur la liste nationale. Il peut aussi demander son inscription sur les deux types de listes.

Pour les emplois comportant une scolarité préalable, le candidat est inscrit uniquement sur la liste nationale.

L'inscription sur les listes d'aptitude est subordonnée au respect des conditions spécifiques de diplômes et d'aptitudes prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains corps, cadres d'emplois ou emplois.

**Le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale notifie au candidat son inscription sur la liste d'aptitude ou la décision de rejet prise à son encontre** (*Article R 242-11 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*).

Le renouvellement d'inscription sur les listes régionales et l'inscription sur la liste nationale sont effectués après accord du candidat à la proposition que l'autorité administrative lui fait trente jours au moins avant la date d'échéance. L'absence de réponse à la date d'échéance vaut refus et le candidat est alors radié de toutes les listes où il figurait.

Tout candidat peut, à tout moment, demander son inscription sur la liste nationale.

- **La publicité des listes d'aptitude par les Centres de Gestion :**

Dans le cadre du recrutement par la voie des emplois réservés, les Centres de Gestion assurent la publicité des listes d'aptitude (*Article R 242-13 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*).

- **La vérification des listes d'aptitude par l'autorité territoriale de recrutement :**

Lorsqu'une collectivité territoriale souhaite procéder au recrutement d'un agent, cette dernière se doit d'aller examiner les listes d'aptitudes établies au titre de l'article L 242-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours.

Le recrutement des emplois réservés ayant ainsi priorité, c'est pourquoi **l'autorité territoriale doit examiner ces listes préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après concours** (article L242-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste des emplois réservés, un lauréat de concours pourra être recruté.

## 3. La décision de l'autorité territoriale d'accueil

**L'autorité territoriale qui a choisi de recruter un militaire ou ancien militaire dans le cadre des emplois réservés doit informer le Ministre de la défense ou le Ministre de l'intérieur de sa nomination.**

Dès lors que sa candidature a été retenue par l'autorité territoriale, le militaire ou l'ancien militaire est recruté par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 38 a) de la loi du 26 janvier 1984 (*Article L.242-1 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre*).



Le candidat ainsi nommé est radié de toutes les listes d'aptitude sur lesquelles il était inscrit. Il ne peut donc plus se porter candidat à un emploi réservé ([Article R 242-14 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre](#)).

**Cependant, l'autorité territoriale devra avant de recruter l'agent vérifier qu'il remplit les conditions générales de recrutement des fonctionnaires**, fixées aux articles 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du code du service national, remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap) et 5 bis de cette même loi (Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants, ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap).

Les mêmes personnes qui auraient été exclues depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés ([Article L 241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre](#)).

Les mêmes personnes qui auraient été exclues depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés ([Article L 241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre](#)).

#### 4. La situation du militaire ou de l'ancien militaire à son arrivée dans la Fonction Publique Territoriale

- **La situation du militaire en activité**

Le militaire en activité est détaché auprès de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil afin d'y effectuer un **stage d'une durée d'un an** ([Article L 242-6 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre](#)).

Le militaire exerçant son activité sous contrat, voit ce contrat prolongé durant cette période de stage et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée de services ([Il de l'article L 4139-16 du code de la défense](#)).

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de nomination par voie de détachement pour stage (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire).

**Règles de classement de l'agent** : Le classement du militaire en activité a lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil ([Articles L 4139-4 et R 4138-39 du code de la défense](#)).

**Rémunération** : Durant le détachement pour stage, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement déterminé en application des règles ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice. Cette indemnité compensatrice est égale à la différence entre, d'une part la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi ([Articles L 4139-4 et R 4138-39 du code de la défense](#)).

- **La situation de l'ancien militaire**

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire **stagiaire pour une durée d'un an renouvelable** par l'autorité territoriale compétente ([Article L 242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre](#)).

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de nomination stagiaire (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire).

Pendant la durée de son stage, **le militaire peut être amené à suivre une formation d'adaptation à l'emploi auprès du CNFPT** ([Articles R. 4139-26 du code de la défense](#)).

**Classement et rémunération** : L'ancien militaire est classé et rémunéré durant son stage dans les conditions de droit commun fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ( cf. partie I) IL est donc classé à l'échelon du grade de nomination compte tenu de la fraction de ses anciens services de militaire susceptible d'être reprise par application des règles de classement applicable au cadre d'emplois donné ([Article R. 4139-27 du code de la défense](#))

Règles à retenir en matière de reprise des services antérieurs : Les règles de classement sont identiques à celles des anciens militaires relevant du dispositif de reconversion développé dans le premier point.

#### 5. La situation du militaire ou de l'ancien militaire à l'issue du détachement pour stage ou de la période de stage

- **La situation du militaire en activité détaché pour stage**

A l'issue du détachement pour stage, l'autorité territoriale d'accueil se prononce soit :

- Pour son sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement (refus de titularisation).

Dans le cas où le stage n'aurait pas été concluant, il peut aussi être mis fin au détachement pour stage, à la demande de l'agent ou de la collectivité ou l'établissement public d'accueil ; Cette demande doit être transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil.

Le militaire est alors réintégré de plein droit, voire même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement ([Article R. 4139-26 du code de la défense](#))

- Pour son maintien en détachement pour stage pendant une année supplémentaire.
- Pour sa titularisation à l'expiration de la période de détachement pour stage, prolongée si besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure de titularisation,

***NB** : le code de défense ne prévoit pas le passage en CAP pour avis préalable avant la décision de l'autorité territoriale. Cependant, nous le recommandons en cas de refus de titularisation ou maintien en détachement.*

A l'issue de la période de stage, si l'autorité territoriale juge que le militaire a donné satisfaction, elle prononce sa titularisation dans le grade de recrutement. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation.

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de titularisation (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire).

**Classement** : En cas de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :

- En catégorie C : en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil.
- En catégorie B : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois.

- En catégorie A : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois.

*Articles R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil (*Articles R. 4139-29 du code de la défense*).

**Rémunération** : Le militaire perçoit une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut afférent à l'échelon de classement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement, ainsi que le cas échéant, le régime indemnitaire décidé par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil.

- **La situation de l'ancien militaire**

A l'issue du stage, l'ancien militaire qui a donné satisfaction est titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire.

La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté de titularisation (cf. modèle dans l'extranet dans la rubrique : modeles d'actes /fonctionnaire/militaire).

A sa titularisation, l'ancien militaire est classé dans le grade dans lequel il avait été nommé stagiaire.

**Classement** : En cas de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :

- En catégorie C : en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil.
- En catégorie B : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois.
- En catégorie A : pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois.

Dans le cas où le stage n'aurait pas été concluant, il peut aussi être mis fin au stage, à la demande de l'agent ou de la collectivité ou l'établissement public d'accueil ; Cette demande doit être transmise ensuite au Ministre de la Défense, ou au Ministre de l'Intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'accueil.

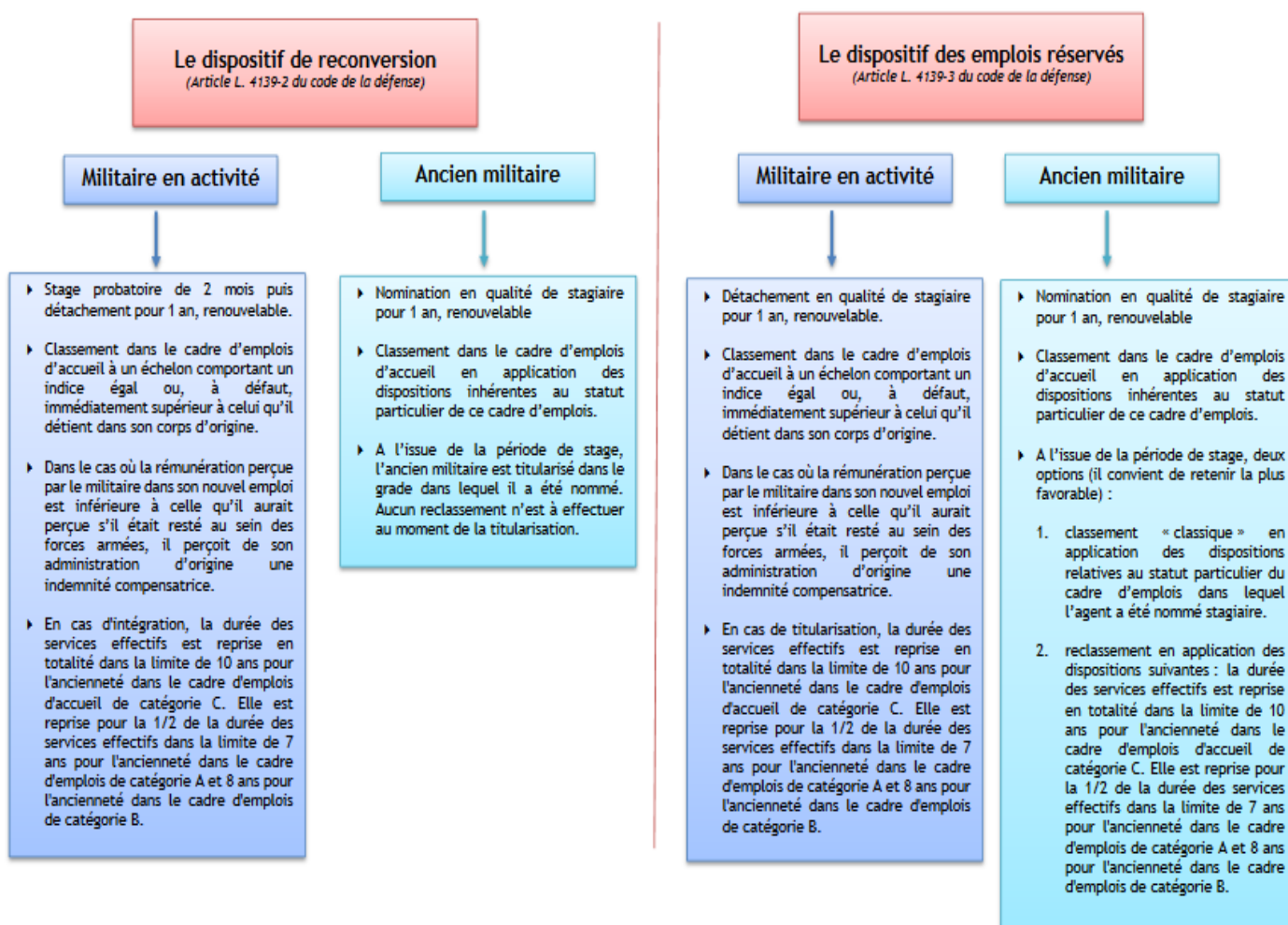
Le militaire est alors réintégré de plein droit, voire même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (*Article R. 4139-26 du code de la défense*)

*NB : le code de défense ne prévoit pas le passage en CAP pour avis préalable avant la décision de l'autorité territoriale. Cependant, nous le recommandons en cas de refus de titularisation ou maintien en détachement.*

NB : Il peut aussi être mis fin avant le terme du stage, à la demande de l'ancien militaire ou de la collectivité ou l'établissement public d'accueil (*Article R. 4139-26 du code de la défense*).

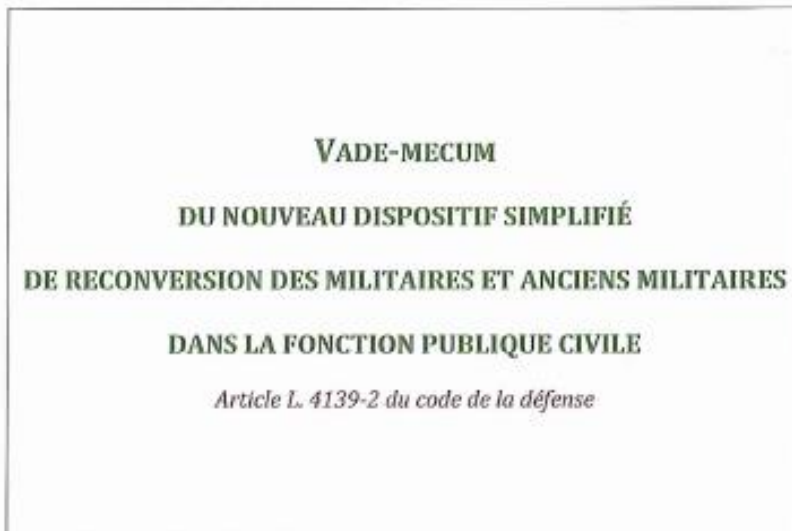
# Annexe 1

## Présentation des deux dispositifs de reconversion



## Annexe 2

**Vade-Mecum du nouveau dispositif établi le 14 juin 2019, signé par le Président de la commission nationale d'orientation et d'insertion, le Directeur de la direction des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale et de l'Agence de reconversion de la défense.**



## TABLE DES MATIÈRES

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>NOUVEAU DISPOSITIF</b>   | <b>3</b>  |
|             | 1. Textes de références   | 3         |
|             | 2. Entrée en vigueur  | 3         |
|             | 3. Militaires concernés   | 3         |
|             | A. Militaires en activité   | 3         |
|             | B. Anciens militaires   | 4         |
|             | 4. Conditions de participation  | 4         |
|             | A. Militaires en activité   | 4         |
|             | B. Anciens militaires   | 5         |
| <b>II.</b>  | <b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS<br/>LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</b>                       | <b>6</b>  |
|             | 1. Constitution du vivier de candidats  | 6         |
|             | 2. Définition de l'offre annuelle d'emplois   | 7         |
|             | 3. Modalités de recrutement   | 8         |
|             | 4. Réunions d'orientation de la CNOI  | 9         |
|             | 5. Prise de fonctions   | 9         |
| <b>III.</b> | <b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS<br/>LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE</b> | <b>10</b> |
|             | 1. Modalités de recrutement   | 10        |
|             | 2. Réunions d'orientation de la CNOI  | 10        |
|             | 3. Prise de fonctions   | 11        |
| <b>IV.</b>  | <b>GESTION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENT</b>   | <b>11</b> |
|             | 1. Militaires en activité   | 11        |
|             | 2. Anciens militaires   | 12        |
| <b>V.</b>   | <b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>   | <b>12</b> |
|             | 1. Dématérialisation de la procédure  | 12        |
|             | 2. Valorisation du dispositif   | 13        |
|             | 3. Mesures transitoires   | 13        |
|             | 4. Évaluation du vade-mecum   | 13        |
| <b>VI.</b>  | <b>CONCLUSION</b>   | <b>14</b> |
| <b>VII.</b> | <b>ANNEXES</b>  | <b>15</b> |

Le présent vade-mecum détaille les conditions de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile telles qu'elles résultent du nouveau dispositif simplifié prévu à l'article L. 4139-2 du code de la défense dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019.

Par ailleurs, il décrit les nouvelles modalités de recrutement, notamment dans la fonction publique de l'État.

## **I. NOUVEAU DISPOSITIF**

### **1. TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- L'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;

- Le décret n° 2019-5 du 04 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile.

### **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le nouveau dispositif simplifié entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **3. MILITAIRES CONCERNÉS**

#### *A. Militaires en activité*

Sous réserve de la délivrance d'un agrément par l'autorité gestionnaire compétente, sont éligibles au nouveau dispositif simplifié les militaires en activité de tous statuts se trouvant, à la date du détachement, à plus de deux ans :



- De la date de fin de durée de service pour les officiers sous contrat et les militaires engagés ;
- De la date de fin de durée de service pour les militaires commissionnés ;
- De la limite d'âge ou de grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation pour les militaires de carrière.

#### *B. Anciens militaires*

Sous réserve de la délivrance d'un agrément par leur dernière autorité gestionnaire compétente, sont éligibles au nouveau dispositif simplifié les anciens militaires radiés des cadres et des contrôles depuis moins de trois ans, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ainsi que de ceux déjà devenus fonctionnaires civils.

*Les anciens militaires relevant jusqu'à présent de l'article L. 4139-3 du code de la défense (emplois réservés) rejoignent désormais le vivier éligible au dispositif du nouvel article L.4139-2 du même code.*

## 4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

### *A. Militaires en activité*

A la date de la demande de détachement dans la fonction publique civile, les militaires en activité doivent justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :

- Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour un détachement sur un emploi de la catégorie A ;
- Au moins cinq ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie B ;

- Au moins quatre ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie C.

*B. Anciens militaires*

A la date de réception de leur demande, les anciens militaires doivent justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :

- Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour une nomination dans un emploi de la catégorie A ;
- Au moins cinq ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie B ;
- Au moins quatre ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie C.

Toutefois, les anciens militaires doivent remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emploi d'accueil à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ils postulent<sup>1</sup>.

*Les militaires en activité bénéficient toujours de conditions dérogatoires d'accès au corps ou aux cadres d'emploi d'accueil en termes de condition d'âge. Les anciens militaires, eux, sont assujettis aux conditions de droit commun.*

<sup>1</sup> L'année au titre de laquelle ils postulent est l'année durant laquelle leur candidature est proposée aux administrations ou aux établissements recruteurs.

## II. MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

### 1. CONSTITUTION DU VIVIER DE CANDIDATS

Des fiches descriptives des emplois ouverts sont fournies par les administrations de l'État et publiées sur les sites de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur afin que les militaires et anciens militaires bénéficiant d'un agrément puissent déposer un dossier de candidature.

C'est ce dossier qui matérialise leur souhait d'être recrutés, sous réserve des conditions d'ancienneté précisées ci-dessus, dans les corps ou les cadres d'emplois de leur choix. Pour ce faire, ils doivent évidemment tenir compte des compétences détenues et de l'expérience acquise.

Les postulants peuvent exprimer deux choix parmi les emplois de niveau A+ et quatre choix parmi les emplois de catégorie A, B et C ; ils expriment leurs choix selon un ordre préférentiel de priorité.

L'ensemble des dossiers adressés par les gestionnaires des armées à la Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) constitue le vivier des candidats au sein duquel les administrations et les établissements publics de l'État effectuent leur recrutement.

*Ce vivier peut être alimenté tout au long de l'année par l'inscription de nouveaux candidats dès que leurs dossiers sont transmis à la CNOI.*

Les candidats demeurent inscrits dans le vivier ainsi constitué durant toute la durée de validité de leur agrément. Leur dossier de candidature reste également valable pendant la même période.

Le dossier de candidature peut cependant être modifié au titre d'une nouvelle session, notamment pour tenir compte des évolutions de leur projet professionnel.

Les candidats recrutés au titre d'une session annuelle sont retirés du vivier. Ils peuvent également – et à leur initiative – en être retirés à tout instant.

En cas de modification du dossier ou de retrait volontaire du candidat, une validation préalable par les services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur demeure requise.

## 2. DEFINITION DE L'OFFRE ANNUELLE D'EMPLOIS

Au mois de juin de chaque année, la CNOI recueille les fiches descriptives des emplois ouverts pour lesquels les administrations et les établissements publics de l'État souhaitent recruter dans le vivier des candidats.

Puis, au début du mois de juillet, ces fiches descriptives d'emplois sont publiées sur les sites du ministère des armées et du ministère de l'intérieur dédiés à la reconversion afin qu'elles puissent être consultées par les candidats.

Ces fiches restent valables durant toute la durée de la session annuelle de recrutement, qui court sur l'année civile.

Selon les souhaits des administrations ou des établissements publics de l'État, ces fiches peuvent être reconduites pour la session de recrutement suivante.

*En fonction des besoins identifiés en cours d'exercice, les administrations et les établissements publics de l'État peuvent demander – via la CNOI – la publication de fiches descriptives d'emplois qui n'avaient pas été proposées initialement.*

Chaque année, la CNOI est rendue destinataire des arrêtés ministériels fixant les contingents annuels des emplois ouverts.



### 3. MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les militaires en activité et les anciens militaires disposant d'un agrément constituent un dossier de candidature dont la composition – définie conjointement par la CNOI ainsi que par les services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur – est fixée par arrêté des ministres précités.

La composition actuellement en vigueur du dossier de candidature figure à l'annexe 2 au présent vade-mecum.

La constitution et la validation des dossiers suivent un calendrier et une procédure définis par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur.

Les dossiers sont ensuite adressés à la CNOI suivant le calendrier joint en annexe 1 au présent vade-mecum.

A compter de l'ouverture de la session de recrutement – soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 – et tout au long de l'année selon le calendrier mentionné ci-dessus, les administrations et les établissements publics de l'État reçoivent de la CNOI une version dématérialisée des dossiers de candidature les concernant.

Lorsque les administrations et les établissements publics de l'État souhaitent recevoir des candidats en entretien, elles en informent la CNOI qui valide alors les présélections.

Les administrations et les établissements publics de l'État peuvent recevoir les candidats présélectionnés en entretien<sup>2</sup>.

Une fois leur choix arrêté, ils saisissent la CNOI d'une demande de recrutement. Celle-ci est alors inscrite à l'ordre du jour de l'une des réunions d'orientation de la CNOI consacrée à la fonction publique de l'État.

La demande de recrutement par l'administration ou l'établissement d'accueil est obligatoirement accompagnée d'une proposition formelle de recrutement adressée au candidat ainsi que d'un récépissé d'acceptation émis par ce dernier.

---

<sup>2</sup> 15 jours francs doivent s'écouler entre la date de présélection et le débat des entretiens.

#### 4. RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI

Chaque trimestre, la CNOI organise une réunion d'orientation dédiée aux emplois de la fonction publique de l'État, soit quatre réunions par an : en mars, juin, septembre et décembre. Les dates sont fixées et communiquées aux administrations et aux établissements publics de l'État par la CNOI.

Durant les réunions d'orientation, la CNOI examine l'intégralité des demandes de recrutements – toutes catégories et tous niveaux confondus : A+, A, B, C – présentées, dans les formes requises, par les administrations et les établissements publics de l'État.

Après chaque réunion de la CNOI, il est dressé un procès-verbal de ses délibérations comportant, en annexes, la liste des candidats retenus par les administrations et les établissements publics de l'État ; cette liste est détaillée par catégories et par corps ou cadres d'emploi.

Une annexe est consacrée aux militaires en activité et une autre aux anciens militaires.

*La session de recrutement courant sur une année, les administrations et les établissements publics de l'État peuvent saisir la CNOI de leurs demandes de recrutement selon le rythme ayant leur convenance, notamment en tenant compte de leurs besoins quantitatifs comme de l'urgence à pourvoir tel ou tel poste.*

#### 5. PRISE DE FONCTIONS

Dès qu'un accord est trouvé entre le candidat, son autorité gestionnaire et l'administration et l'établissement public de l'État d'accueil pour les militaires en activité, ou bien directement entre le candidat et l'administration ou l'établissement public d'accueil pour les anciens militaires, la prise de fonctions intervient à la date convenue. Celle-ci est explicitement précisée au procès-verbal dressé après la réunion d'orientation de la CNOI.

### III. MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

#### 1. MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les militaires en activité et les anciens militaires disposant d'un agrément sont invités à prospecter directement les postes déclarés vacants par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé.

Ils sont recrutés selon les dispositions détaillées au § 1-4 du présent vade-mecum (pages 4 et 5 supra).

En cas d'accord sur un recrutement, les candidats constituent alors un dossier de candidature dont la composition est fixée par arrêté des ministres des armées et de l'intérieur.

La composition du dossier de candidature actuellement en vigueur figure à l'annexe 3 du présent vade-mecum.

La constitution et la validation des dossiers suivent un calendrier et une procédure définis par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur.

Les dossiers sont ensuite adressés à la CNOI, qui les inscrit à l'ordre du jour de l'une de ses réunions d'orientation dédiées aux fonctions publiques territoriale ou hospitalière.

#### 2. RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI

La CNOI organise six réunions d'orientation par an dédiées aux emplois des FPT et FPH : en janvier, mars, mai, juin, septembre et décembre. Les dates de ces réunions sont fixées et communiquées par la CNOI.

Durant les réunions d'orientation consacrées aux fonctions publiques territoriale et hospitalière, la CNOI examine l'intégralité des demandes de recrutement – toutes catégories et niveau confondus : A+, A, B, C – dans les collectivités territoriales ou les établissements publics de santé.

Après chaque réunion de la CNOI, il est dressé un procès-verbal comportant, en annexes, la liste des candidats retenus par catégories et par corps ou cadres d'emploi.



Une annexe est consacrée aux militaires en activité et une autre aux anciens militaires.

### 3. PRISE DE FONCTIONS

La prise de fonctions des militaires en activité peut être fixées à tout moment dès qu'un accord sur la date est trouvé avec leur autorité gestionnaire ainsi qu'avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de santé d'accueil.

La prise de fonctions des anciens militaires peut être fixée à tout moment dès qu'un accord sur la date est trouvé avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de santé d'accueil.

Pour chaque recrutement, la date de prise de fonctions est explicitement mentionnée dans l'annexe au procès-verbal dressé après les réunions d'orientation de la CNOL.

## IV. GESTION ANNUELLE ET CLASSEMENT

### 1. MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Ils sont placés en stage probatoire pendant une durée de deux mois, puis en position de détachement pendant une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignants – ; cette période est renouvelable.

Les militaires en activité sont classés dans le corps d'accueil à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

A l'issue du détachement initial, ils peuvent être soit directement intégrés, soit maintenus en position de détachement pour une année supplémentaire – ou deux années pour les corps enseignants – en fonction de leur aptitude professionnelle.

En cas de non intégration, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine ou de rattachement.

## 2. ANCIENS MILITAIRES

Les anciens militaires sont nommés fonctionnaires stagiaires ou élèves stagiaires pour une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignant – ; cette période est renouvelable.

Ils sont classés et rémunérés dans les conditions fixées par le statut particulier du corps d'accueil.

A l'issue du stage initial, ils peuvent soit être directement intégrés, soit voir leur stage renouvelé pour une année supplémentaire – ou deux années supplémentaires pour les corps enseignants – en fonction de leur aptitude professionnelle.

En cas de non intégration, ils perdent le bénéfice de leur recrutement.

## V. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### 1. DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE

Afin d'accroître la réactivité et la fluidité des procédures, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif simplifié s'accompagne d'une dématérialisation des dossiers de candidature et des échanges entre les parties concernées.

Cette dématérialisation concerne notamment :

- La mise en place d'une base de données constituant le vivier annuel des candidats ;
- L'enregistrement et la gestion des dossiers par les gestionnaires d'armées et la CNOI ;
- Les échanges entre la CNOI et les administrations, les collectivités ou les établissements publics d'accueil ;
- L'organisation et le suivi des réunions d'orientation de la CNOI.

### 2. VALORISATION DU DISPOSITIF

Dans le respect de leurs compétences respectives, la CNOI ainsi que les services de reconversion du ministère des armées et du ministère de

l'intérieur s'engagent à participer – séparément ou conjointement – aux actions d'information ou de communication destinées à promouvoir le nouveau dispositif simplifié auprès de l'ensemble des recruteurs publics.

### 3. MESURES TRANSITOIRES

Pour tenir compte des contraintes techniques, réglementaires et administratives, des mesures transitoires sont décidées pour améliorer la transition vers le nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

C'est ainsi que :

- La mise en place temporaire d'un support dématérialisé partagé entre la CNOI, les gestionnaires d'armées et la gendarmerie nationale pour enregistrer, stocker et instruire les dossiers de candidatures est mis en place sans délai. Pour autant, l'objectif à terme reste bien la création d'un système d'information dont la mise en place dépendra des moyens techniques et budgétaires disponibles ;
- Les candidats figurant déjà dans le vivier des emplois réservés en 2019 pourront, sous réserve de la délivrance d'un nouvel agrément valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, être recrutés lors des réunions d'orientation de la CNOI dès 2020.

### 4. ÉVALUATION DU VADE-MECUM

Le présent vade-mecum fera l'objet d'une évaluation après un an de pratique.

Les ajustements nécessaires seront opérés pour tenir compte de l'expérience acquise durant les sessions de recrutement et les constatations effectuées par l'ensemble des parties prenantes : CNOI, services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur, gestionnaires d'armées, directions et services, administrations d'accueil...

## VI. CONCLUSION

Préparé conjointement par la Commission nationale d'orientation et d'intégration, l'Agence de reconversion de la défense et la direction du

personnel militaire de la Gendarmerie nationale, le présent vade-mecum énonce les règles que ces autorités entendent suivre pour garantir le succès du nouveau dispositif simplifié et en faire un levier au service d'une reconversion réussie des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile.

Fait à Paris, le 14 juin 2019

---

ANTOINE POULLIEUTE  
*Président de la CNOI*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

---

GÉNÉRAL P-H. ROCHE  
*Directeur de l'ARD*

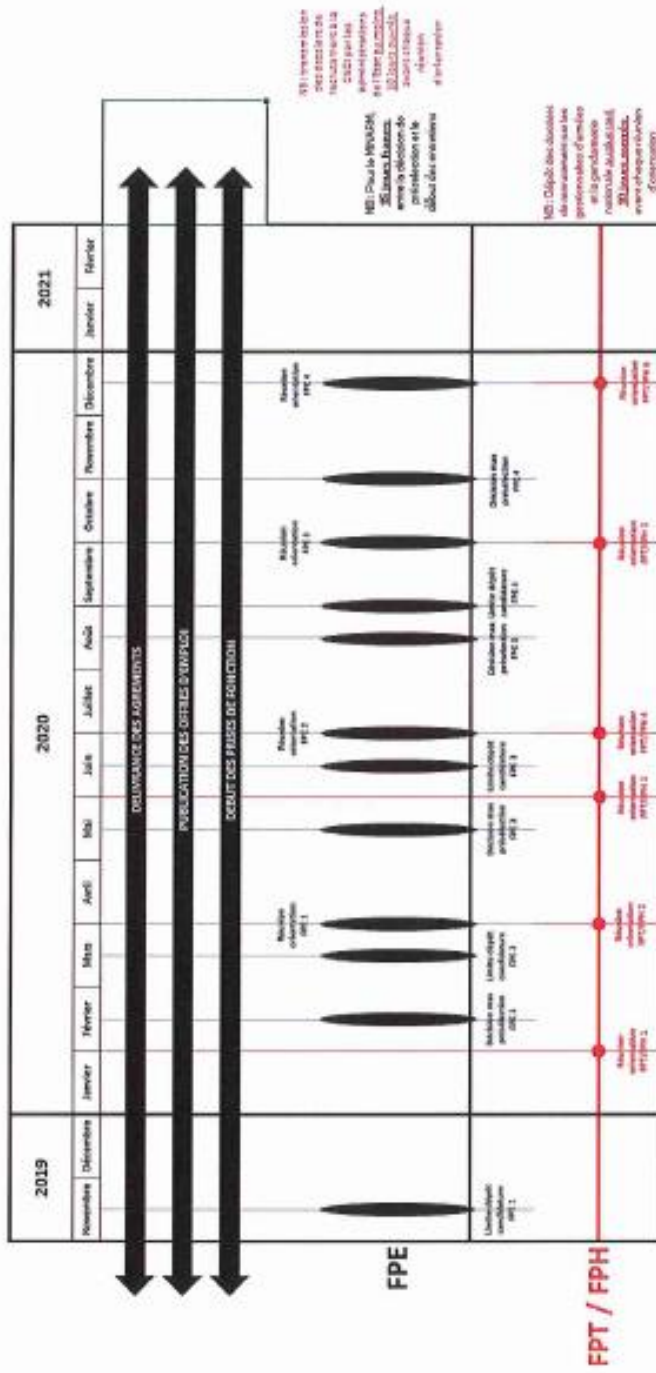
A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'G' shape on the left and a vertical line on the right.

---

GÉNÉRAL P. AUBERT  
*L.PMGN - DGGN*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line on the left and a vertical line on the right, with a small loop at the top of the vertical line.

**ANNEXE 1**  
**CALENDRIER DES PROCEDURES FPE/FPT/FPH**



RE: Pour le RUA/RM, les travaux de construction commencent à la fin de la période de prescription et le début des travaux de construction.

RE: Dès que les documents de soumission sont déposés, la période de prescription est prolongée et la période de prescription est prolongée.

**ANNEXE 2**

**COMPOSITION D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE  
POUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

(Commun aux militaires en activité et anciens militaires)

- FICHE DE SYNTHÈSE (ETABLIE PAR LE GESTIONNAIRE D'ARMÉE)
- CURRICULUM-VITAE
- LETTRE DE MOTIVATION

**LE CAS ECHEANT**

- DIPLOME REQUIS
- 3 DERNIERES NOTATIONS POUR A,B,C - 5 DERNIERES NOTATIONS POUR A+



ANNEXE 3

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE  
POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIERE

PIECES COMMUNES AUX MILITAIRES EN ACTIVITE ET ANCIENS MILITAIRES :

- FICHE DE SYNTHESE (ETABLIE PAR LE GESTIONNAIRE D'ARMEE)
- CURRICULUM VITAE
- DIPLOME REQUIS LE CAS ECHEANT
- COURRIER DE PROPOSITION D'EMBAUCHE
- DECLARATION DE VACANCE DE POSTE
- FICHE DE POSTE

POUR LES MILITAIRES EN ACTIVITE SEULEMENT :

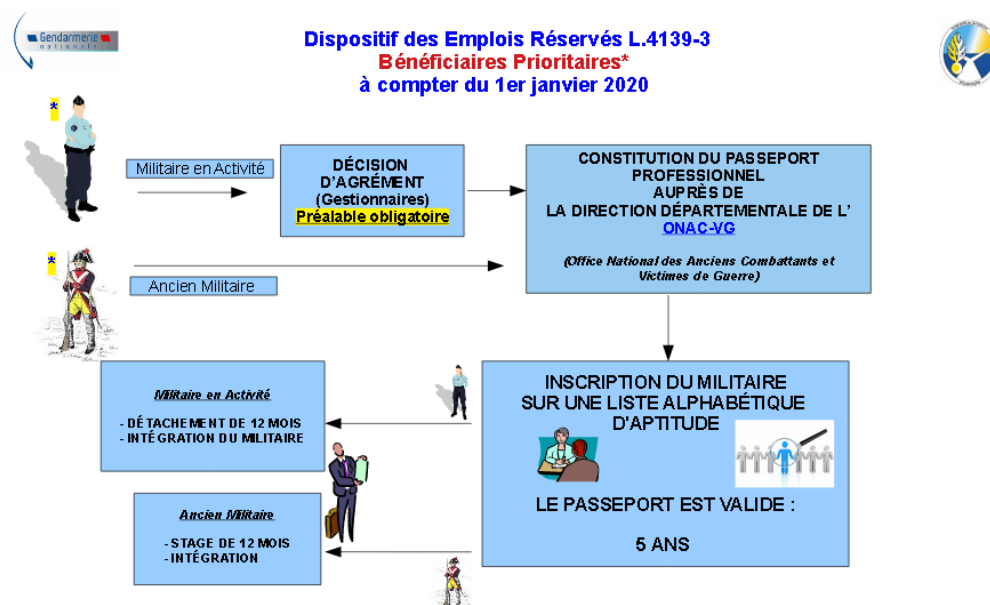
- GRILLE INDICIAIRE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOI D'ACCUEIL

# Annexe 3 – Présentation des dispositifs d'accès dérogatoires d'accès à la fonction publique ouverts aux militaires et anciens militaires

## 1°) Le dispositif de solidarité nationale (les emplois réservés)

### 1. Art. L. 4139-3 du code de la défense : les emplois réservés

|                                  | Avant le 1er janvier 2020   | A compter du 1er janvier 2020  |
|----------------------------------|---|--|
| Bénéficiaires                    | <p><b>Prioritaires :</b> Militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure en OPEX/OPINT (<i>aucun changement</i>).</p> <p><b>Non-prioritaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Militaires en activité depuis au moins 4 ans et disposant d'un agrément délivré par leur gestionnaire RH ;</li> <li>. Militaires totalisant 4 ans de service et ayant quitté l'institution depuis moins de trois ans.</li> </ul>   | <p><b>Non-prioritaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les inscrits sur liste d'aptitude seront radiés d'office <b>le 1er janvier 2020</b>.</li> <li>. Un message d'information leur sera diffusé par le Bureau reconversion courant juillet ;</li> <li>. S'ils sont éligibles au nouveau dispositif L. 4139-2 à compter du 1er janvier 2020, ils devront obtenir <b>un nouvel agrément</b> de la part de leur <b>gestionnaire ou ancien gestionnaire RH pour faire acte de candidature</b>.</li> </ul> |
| Candidatures                     | <p>Les passeports professionnels des « militaires » prioritaires sont établis par les services départementaux de l'ONAC-VG (<i>aucun changement</i>).</p> <p>Les passeports professionnels des « militaires » non-prioritaires sont établis par la chaîne reconversion gendarmerie.</p>   |  |
| Inscription sur liste d'aptitude | <p>Les « militaires » prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 5 ans consécutifs (<i>aucun changement</i>).</p> <p>Les « militaires » non-prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 3 ans consécutifs au maximum.</p>  |  |
| Recrutement                      | Les candidats retenus, après mise en relation par la chaîne reconversion gendarmerie et sélection par le recruteur, sont nommés fonctionnaires stagiaires ou élèves stagiaires selon les procédures propres à l'administration dont relève le recruteur ( <i>aucun changement</i> ).  |  |
| Conditions statutaires           | <p>Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire ou non prioritaire encore en service, peut formuler auprès de sa hiérarchie une demande pour être placé en détachement afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité.</p> <p><b>Militaire(s) en activité :</b> il conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.</p> <p><b>Militaire(s) RDC :</b> les règles de rémunération et de classement sont fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil (<i>aucun changement</i>).</p> | <p>Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire encore en service, peut formuler auprès de sa hiérarchie une demande pour être placé en détachement afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité.</p>   |



\* Bénéficiaires des Emplois Réservés : Article L241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).  
Les bénéficiaires prioritaires sont « les titulaires d'une pension militaire d'invalidité en OPEX et OPINT, les victimes d'un accident survenu dans le cadre de fonctions professionnelles au service de la collectivité ou qui, exposant leur vie, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger... »

## 2°) Le dispositif de reconversion des militaires et anciens militaires vers la fonction publique

### 2. Art. L. 4139-2 du code de la défense

|  | Avant le 1er janvier 2020   | A compter du 1er janvier 2020   |
|--|---|---|
| Bénéficiaires  | Uniquement les militaires en activité.  | Les militaires en activité et <b>les militaires RDC, jusqu'à 3 ans après leur départ.</b>   |
| Demande d'agrément   | Agrément préalable obligatoire pour les militaires en activité.   | Agrément <b>préalable obligatoire pour les militaires en activité et les militaires RDC.</b>  |
| Conditions d'ancienneté de services militaires pour candidater | Les conditions d'ancienneté varient selon les grades :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>· Pour un officier, <b>10 ans de services militaires</b> en qualité d'officier ou <b>15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier</b> ;</li> <li>· Pour les militaires, <b>10 ans de services militaires.</b></li> </ul>   | Les conditions d'ancienneté varient selon la catégorie d'emploi visée :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>· L'accès à la <b>catégorie A</b> est réservé <b>exclusivement</b> aux officiers ayant au moins <b>10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de service dont 5 en qualité d'officier</b> ;</li> <li>· L'accès à la <b>catégorie B</b> est ouvert aux militaires <b>quel que soit leur grade dès 5 ans de services militaires</b> ;</li> <li>· L'accès à la <b>catégorie C</b> est ouvert aux militaires <b>quel que soit leur grade dès 4 ans de services militaires.</b></li> </ul> <b>NB : Les conditions d'ancienneté sont identiques pour les militaires RDC.</b> |
| Condition de limite d'âge                                      | Les militaires en activité pour être placés en détachement doivent être à plus de <b>3 ans</b> de leur limite d'âge ou de la date de fin de services.<br>Ils doivent aussi être déchargés de tout lien au service.  | Les militaires en activité pour être placés en détachement doivent être à plus de <b>2 ans</b> de leur limite d'âge ou de leur date de fin de services.<br>Ils doivent aussi être déchargés de tout lien au service.  |
| Procédure  | <b>Militaires en activité (aucun changement) :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>· Mise à disposition au sein de l'administration d'accueil sous forme d'un stage probatoire de 2 mois puis en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable.</li> <li>· A l'issue, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son détachement prolongé, soit être réintégré dans son corps d'origine ou de rattachement, soit radié.</li> </ul> | <b>Militaires RDC :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>· Après avis de la CNOI, nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.</li> <li>· A l'issue, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son stage prolongé, soit perdre le bénéfice de son recrutement.</li> </ul>   |
|  |   |   |
| Règles de rémunération et de classement                        | <b>Militaire(s) en activité</b> conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice ( <b>aucun changement</b> ).  | <b>Militaire(s) RDC :</b><br>Les règles de rémunération et de classement sont <b>fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil.</b>   |
|  |   |   |



#### Nouveau dispositif de reconversion des militaires vers la fonction publique (Art L4139-2 du code de la défense)

Ce dispositif dérogatoire est ouvert aux militaires en activité ET aux anciens militaires.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**



**Avant toute constitution du dossier auprès d'un COR<sup>1</sup>, les candidats à la fonction publique doivent obligatoirement obtenir un agrément (Art R4139-14)**

#### Je suis militaire en activité

{ Art R.4139-11 I - Art R.4139-12 }

Agrément à demander au gestionnaire

**Ancienneté de services militaires requise** à la date du détachement :

- ➡ Emploi de catégorie **A** : au moins 10 ans en qualité d'officier ou 15 ans dont 5 en qualité d'officier ;
- ➡ Emploi de catégorie **B** : au moins 5 ans ;
- ➡ Emploi de la catégorie **C** : au moins 4 ans.

Avoir atteint le terme du délai pendant lequel le militaire s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

**A la date de son détachement**, le militaire doit se trouver à plus de deux ans :

- De la date de fin de durée de service, pour les officiers sous contrat et les militaires engagés ;
- De la date de fin de durée de service et de la limite d'âge de leur grade pour les militaires commissionnés ;
- De la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus pour les militaires de carrière.

<sup>1</sup> COR : Centre d'Orientation et de Reconversion

#### Je suis ancien militaire

rayé des cadres ou des contrôles depuis moins de 3 ans

{ Art R.4139-11 II }

Agrément à demander au dernier gestionnaire de la position d'activité

**La durée de validité de l'agrément est limitée à 3 ans après la date de RDC\***  
=> **Le recrutement doit débiter durant la période d'agrément.**

Conditions d'accès (Art L.4139-2, II) :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire
- Ne pas être déjà fonctionnaire civil

Avoir accompli, à la date de réception de la demande d'agrément, au moins :

- ➡ Emploi de catégorie **A** : 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier
- ➡ Emploi de catégorie **B** : 5 ans de services militaires ;
- ➡ Emploi de catégorie **C** : 4 ans de services militaires.

Il faut également remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil.

\* Radiation des cadres ou des contrôles